



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service de la Nature et de l'Eau
Unité Nature

ARRETE DU 20 SEP. 2012

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes pendant la campagne 2012/2013 dans le département de la GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département de la Gironde pour la campagne 2012/2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : La capture de l'alouette des champs à l'aide des filets horizontaux dits "pantes" n'est autorisée dans le département de la GIRONDE que durant la période de migration à savoir du 1er Octobre au 20 Novembre 2012.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le

20 SEP 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès
dans le département de la Gironde
pour la campagne 2012-2013

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantès dans le département de la Gironde est fixé à 130.000 pour la campagne 2012-2013.

Article 2 - Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3 - Le nombre de pantès est limité à 3 paires par installation. Une modification dans l'implantation d'une installation de pantès ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation. Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 4 - Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantès portent les références cadastrales des implantations.

Article 5 - La chasse à tir de l'alouette est interdite à partir des installations du 1^{er} octobre au 19 novembre 2012.

Article 6 - Le préfet du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Paris, le

13 D. JUL. 2012

Pour le
La Direct.

égation
Biodiversité



Odile GAUTHIER

Pour Ampliation :

Pour le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
L'inspecteur en chef du service de l'élevage et de l'intermédiation



Jacques WINTERGERST